POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN
ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Tribunal de l'arrondissement de la Sarine TRSA
Gericht des Saanebezirks BGSA

Route des Arsenaux 17, case postale 1520, 1701 Fribourg

T +41 26 305 62 00
CCP 17-4346-1
www.fr.ch/pj

10184

SESPP
07 FEV. 2020

Dossier n° : BCH / kde / 65 2019 8

COPIE

Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine

Jugement du 23 mai 2019

Cause

Yosuf TAWAKALY, prévenu de lésions corporelles simples, tentative de lésions corporelles graves, éventuellement tentative de meurtre, violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants et contraventions à la loi fédérale sur le transport de voyageurs selon l'acte d'accusation du Ministère public du 28 février 2019 (MBU F 18 2301).

Composition

Président : Benoît CHASSOT

Juges : Dominique HALLER SOBRITZ, Cécile THIEMARD, Damiano LEPORI, Paul QUARTENOUD

Greffière : Karine DEVAUD

Parties

Ministère public de l'Etat de Fribourg, agissant par **M. le Procureur général, Marc BUGNON**,

Abdul Qaium RAZI, né le 20.02.1981, originaire d'Afghanistan, p.a. Foyer du Bourg, rue de Morat 17, 1700 Fribourg, **partie plaignante, demandeur au pénal et au civil**,

Chemins de fer fédéraux CFF, Servicecenter des recettes, représenté par **Loris DELALOYE**, CP 345, 1001 Lausanne, **partie plaignante, demandeurs au pénal**,

Transports publics fribourgeois Trafic (TPF TRAFIC) SA, Rue Louis-d'Affry 2, CP 1536, 1701 Fribourg, **partie plaignante, demanderesse au pénal et au civil**,

Yosuf TAWAKALY, fils de Yonus et Najiba NAZARI, né le 01.01.1999, originaire d'Afghanistan, p.a. Etablissement de détention fribourgeois, Site – Prison centrale, Planche-Inférieure 12, 1700 Fribourg, **prévenu**, assisté de **Me Jonathan REY**, avocat à Fribourg, **défenseur d'office**.

Objet Renvoi

Conclusions

M. le Procureur, **Marc BUGNON**, requiert que Yosuf TAWAKALY soit reconnu coupable de violence ou menace contre les autorités ou les fonctionnaires (1.1. AA), de lésions corporelles simples (1.2. AA), de contravention à la LStup (1.4. AA) et de contraventions à la LTV (1.5. AA). Il requiert que le prévenu soit acquitté, en application de l'art. 19 al. 1 CP, du chef de prévention de lésions corporelles graves (1.3. AA). Il requiert que Yosuf TAWAKALY soit condamné à une peine privative de liberté de 8 mois fermes, sous déduction des jours de détention déjà subis, ainsi qu'au paiement d'une amende de CHF 500.-. Le sursis octroyé le 31 août 2017 par le Ministère public devra être révoqué. Il requiert le prononcé d'une mesure thérapeutique au sens de l'art. 59 CP et recommande un placement en milieu fermé. Le couteau et la drogue séquestrés devront être confisqués et détruits. Finalement, il requiert le prononcé de l'expulsion judiciaire facultative du prévenu.

Me Jonathan REY conclut à l'acquittement de Yosuf TAWAKALY s'agissant des chefs de prévention de violence ou menace contre les autorités ou les fonctionnaires (1.1. AA) et de lésions corporelles graves (1.3. AA). Il conclut au rejet des conclusions civiles formulées par Abdul Qaium RAZI et par Transports publics fribourgeois Trafic (TPF TRAFIC) SA. Il conclut au prononcé d'une mesure pour jeunes adultes au sens de l'art. 61 CP, cumulé à un traitement ambulatoire au sens de l'art. 63 CP, sous déduction de la détention subie. Il conclut à ce qu'il ne soit pas prononcé l'expulsion judiciaire facultative de Yosuf TAWAKALY.

EN FAIT

A. ETAT DE FAIT PROCEDURAL

1. Par Acte d'accusation du 28 février 2019, Yosuf TAWAKALY a été renvoyé en jugement devant le Tribunal de céans pour lésions corporelles simples, tentative de lésions corporelles graves, éventuellement tentative de meurtre, violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants et contraventions à la loi fédérale sur le transport de voyageurs (pces 10'000ss).

2. Le Tribunal pénal a agendé des débats contradictoires au 23 mai 2019 (pces 10'017ss). Abdul Qaium RAZI et Yosuf TAWAKALY ont été entendus et la procédure probatoire clôturée. Finalement, la cause a été plaidée (pces 10'172ss).

B. FAITS RETENUS PAR LE TRIBUNAL

I. FAITS DU 23 FEVRIER 2018 (cf. rapport de dénonciation du 06.03.2018, pces 2'000ss ; point 1.1. de l'AA)

1. Afin d'être en mesure de trancher ce litige, les Juges de céans relèvent notamment les éléments suivants qui ressortent du dossier judiciaire :

   - le rapport de dénonciation de la gendarmerie du 6 mars 2018 (pces 2'000ss) ;
   - les déclarations de Mahamud ISSE RAGHE à la police (pces 2'005ss) et au Ministère public (pces 3'009ss) ;
   - les déclarations du prévenu à la police (pces 2'004ss), au Ministère public (pces 3'011ss) et celles de ce jour (pce 10'178) par lesquelles il reconnaît les faits qui lui sont reprochés, même s'il tente d'en minimiser la portée.

2.i. Sur le vu de ce qui précède, le Tribunal prend acte des aveux du prévenu, corroborés par les déclarations de Mahamud ISSE RAGHE, dont il retient la version des faits. En effet, ce dernier n'a aucun intérêt à dénoncer des faits qui ne se seraient pas réellement produits, preuve en est qu'il a renoncé à déposer plainte et à formuler des prétentions civiles.

ii. Par conséquent, les faits suivants sont retenus à la charge de Yosuf TAWAKALY :

a) Le 23 février 2018, à 15h00, au foyer du Bourg à Fribourg, Rue de Morat 17, Yosuf TAWAKALY s'en est pris à Mohamud ISSE RAGHE, responsable-adjoint du foyer, pour un motif futile, notamment parce qu'il avait refusé de lui servir un verre d'eau. Yosuf TAWAKALY a tenté d'asséner des coups de poings à Mohamud ISSE RAGHE. Après que ce dernier a réussi à esquiver les coups et à maîtriser le prévenu en le ceinturant, celui-ci lui a donné un coup de tête au niveau de la pommette droite. L'intervention du responsable du foyer, Emmanuel NISTIKAKIS, et d'un collègue a été nécessaire.

b) Mohamud ISSE RAGHE a souffert d'un hématome au niveau de la pommette.

II. **FAITS DU 18 MARS 2018** (cf. rapport de dénonciation du 30 mars 2018, pces 2'200ss ; point 1.2. de l'AA)

1. Afin d'être en mesure de trancher ce litige, les Juges de céans relèvent notamment les éléments suivants qui ressortent du dossier judiciaire :

- le rapport de dénonciation de la gendarmerie du 30 mars 2018 (pces 2'200ss) ;
- la plainte pénale d'Abdul Qaium RAZI du 20 mars 2018 (pces 2'206ss) ;
- les déclarations d'Abdul Qaium RAZI à la police (pces 2'210ss) et celles de ce jour (pce 10'176) ;
- le constat médical de l'HFR (pces 2'211ss) et le dossier photographique (pces 2'213ss) ;
- les déclarations du prévenu à la police (pces 2'204ss) par lesquelles il reconnaît avoir donné 2-3 coups de poing au visage d'Abdul Qaium RAZI. Au Ministère public (pces 3'011ss), le prévenu a confirmé ses déclarations et a précisé qu'il lui avait également assené un coup de pied au visage lorsqu'il était au sol, tout en justifiant son comportement par le fait qu'Abdul Qaium RAZI avait insulté sa mère (pce 3'013) ;
- les déclarations de Yosuf TAWAKALY de ce jour confirmant ses précédentes auditions (pce 10'178).

2.i. Sur le vu de ce qui précède, le Tribunal prend acte des aveux du prévenu, corroborés par les déclarations d'Abdul Qaium RAZI. En effet, ce dernier n'a aucun intérêt à dénoncer des faits qui ne se seraient pas réellement produits.

ii. Par conséquent, les faits suivants sont retenus à la charge de Yosuf TAWAKALY :

a) Le 19 mars 2018, vers 16h45, derrière le centre commercial Fribourg-Sud, à Villars-sur-Glâne, Route de Moncor 1, après avoir commis un vol à l'étalage en compagnie d'Abdul Qaium RAZI, Yosuf TAWAKALY s'en est violemment pris à ce dernier au motif qu'il aurait insulté sa mère. Le prévenu lui a asséné des coups de poing au visage puis, alors qu'Abdul Qaium RAZI se trouvait au sol, encore un coup de pied au visage.

b) Suite à ces faits, Abdul Qaium RAZI a été hospitalisé du 19 mars 2018 au 22 mars 2018 et a souffert d'une hémorragie sous-arachnoïdienne frontale et temporale droite, d'une fracture déplacée du sinus, d'une fracture de l'os du nez, d'une plaie superficielle de l'arcade sourcilière droite, d'un hématome en binocle, d'une contusion et d'une plaie de la lèvre supérieure et d'une atteinte à l'incisive supérieure gauche.

III. **FAITS DU 4 JUIN 2018** (cf. rapports de dénonciation des 7 et 21 juin 2018, pces 2'400s., 2'600s. ; point 1.3. de l'AA)

1. Afin d'être en mesure de trancher ce litige, les Juges de céans relèvent notamment les éléments suivants qui ressortent du dossier judiciaire :

- les rapports de dénonciation des 7 et 21 juin 2018 (pces 2'400s., 2'600s.) ;

- la renonciation à déposer plainte d'Ermias SAMUEL (pces 2'409s.) ;
- la photographie du couteau (pce 2'414) ;
- les images de vidéosurveillance (pce 2'416) ;
- les déclarations d'Ermias SAMUEL à la police (pces 2'411ss) et au Ministère public (pces 3'015ss) ;
- l'audition du prévenu à la police (pces 2'602ss) et au Ministère public (pce 3'017) desquelles il ressort notamment que, même s'il admet les faits qui lui sont reprochés, il n'est pas possible de déterminer son éventuelle intention homicide étant donné les multiples versions qu'il a tenues ;
- les déclarations de Yosuf TAWAKALY de ce jour confirmant ses précédentes auditions (pce 10'178).

2.i. Sur le vu de ce qui précède, le Tribunal prend acte des aveux du prévenu, corroborés par les déclarations d'Ermias SAMUEL et les images de vidéosurveillance.

ii. Par conséquent, les faits suivants sont retenus à la charge de Yosuf TAWAKALY :

Le 4 juin 2018, vers 18h30, au foyer du Bourg sis à Fribourg, Rue de Morat 17, Yosuf TAWAKALY s'est jeté sur Ermias SAMUEL un couteau à la main et a tenté de lui asséner un coup au niveau de la tête au moyen de cet objet au motif que ce dernier se serait moqué de lui et de sa mère. Yosuf TAWAKALY a pu être stoppé par les résidents du foyer présents.

IV. FAITS DE JUIN 2016 AU 1ER JUIN 2018 (cf. rapport de dénonciation du 1er juin 2018, pces 2'800s. ; point 1.4. de l'AA)

1. Afin d'être en mesure de trancher ce litige, les Juges de céans relèvent notamment les éléments suivants qui ressortent du dossier judiciaire :
   - le rapport de dénonciation du 1er juin 2018 (pces 2'800s.) duquel il ressort que le prévenu a consommé 5 grammes de haschisch par semaine pendant 2 ans ;
   - les déclarations de Yosuf TAWAKALY au Ministère public par lesquelles il confirme sa consommation de haschisch (pce 3'019), ainsi que celles de ce jour (pce 10'178).

2. Par conséquent, le Tribunal prend acte des aveux du prévenu et retient ce qui suit :

Entre le mois de juin 2016 et le 1er juin 2018, Yosuf TAWAKALY a acquis et consommé sous forme de joints une quantité de 520 grammes de haschisch.

V. **FAITS DES 22, 26 ET 27 MAI 2018** (cf. rapport de dénonciation du 1er juin 2018, pces 2'800s. ; point 1.5. de l'AA)

1. Afin d'être en mesure de trancher ce litige, les Juges de céans relèvent notamment les éléments suivants qui ressortent du dossier judiciaire :

   - la plainte pénale des Transports publics fribourgeois Trafic (TPF TRAFIC) SA ("TPF") du 23 juillet 2018 (pce 2'900) ;
   - la plainte pénale des Chemins de fer fédéraux CFF ("CFF") du 23 août 2018 (pces 2'901ss) ;
   - les déclarations du prévenu au Ministère public (pce 3'019) et celles de ce jour (pce 10'178), par lesquelles il reconnaît les faits qui lui sont reprochés.

2. Par conséquent, le Tribunal retient ce qui suit :

   En date du 22 mai 2018, Yosuf TAWAKALY a voyagé sans titre de transport valable sur la ligne TPF Pensier 255 – Fribourg.

   En date du 26 mai 2018, Yosuf TAWAKALY a voyagé sans titre de transport valable sur la ligne CFF Fribourg-Appenzell.

   En date du 27 mai 2018, Yosuf TAWAKALY a voyagé sans titre de transport valable sur la ligne CFF Saint-Gall – Fribourg.

C. SITUATION PERSONNELLE

I. EN GENERAL

1. Yosuf TAWAKALY est né le 1er janvier 1999 en Afghanistan. Il est arrivé en Suisse en 2015. Il est titulaire d'un permis F, en cours de renouvellement. Il est célibataire et n'a pas d'enfant. Il a un cousin qui habite à Fribourg. Sa mère et sa sœur vivent en Afghanistan. Il touche CHF 15.- par jour de l'aide sociale (pces 10'170s.). Il a suivi 10 ans de scolarité dans son pays, mais n'a pas de formation ou de diplôme. Il a travaillé à l'occasion comme soudeur en Afghanistan (pce 10'179).

2. Il est incarcéré depuis le 13 juillet 2018 (pces 6'000ss).

3. Il figure au casier judiciaire à raison d'une inscription pour violence ou menace contre les autorités ou les fonctionnaires (pce 1'001). Il a également eu maille à partir avec la justice des mineurs (pces 8'403ss).

II. EXPERTISE PSYCHIATRIQUE

1. Par mandat du 27 août 2018, le Ministère public a confié l'expertise psychiatrique du prévenu au Dr KAMDEM (pces 4'011ss).

2. Ce dernier a rendu son rapport d'expertise le 13 novembre 2018. Il en ressort notamment ce qui suit :

"***1. Existence d'un trouble psychique***

1.1. L'examen du prévenu met-il en évidence un trouble psychique au moment des faits ?

Si oui, lequel et quelle en est la sévérité ?

L'évaluation psychiatrique de M. Tawakaly met en évidence au moment des faits une schizophrénie hébéphrénique, une utilisation nocive de cannabis et d'alcool pour la santé et une personnalité dyssociale. Le degré de sévérité de ces troubles combinés peut être qualifié de grave.

2. Responsabilité (article 19 alinéas 1 et 2 CP)

2.1. Au moment des faits reprochés, le prévenu était-il incapable, en raison de ce trouble psychique, d'apprécier le caractère illicite de son (ses) acte (s) ou de se déterminer d'après cette appréciation (art. 19 alinéa 1 CP) ?

Oui pour la tentative d'agression au couteau de M. Ermias. Non, pas totalement en ce qui concerne les faits au préjudice de M. Isse Raghe et de M. Razi.

2.2. Au moment des faits reprochés, le prévenu était-il partiellement capable, en raison de ce trouble psychique (art. 19 alinéa 2 CP) :

- d'apprécier le caractère illicite de son (ses) acte (s), ou

- de se déterminer d'après cette appréciation ?

Si oui, de quelle ampleur estimez-vous cette diminution de la responsabilité (légère, moyenne, grave) ?

Pour les faits au préjudice de M. Isse Raghe et de M. Razi, nous considérons une diminution moyenne de la responsabilité pénale de M. Tawakaly et une irresponsabilité pénale pour les faits pour la tentative d'agression au couteau sur M. Ermias.

3. Risque de récidive

3.1. Le prévenu présente-t-il, un risque de commettre à nouveau des infractions ?

Oui.

3.2. A quel genre d'infractions peut-on s'attendre et quelle est la probabilité que le prévenu en commette ?

Le risque que l'expertisé commette des infractions semblables à celles pour lesquelles il est actuellement prévenu peut-être qualifié d'élevé.

4. Mesures (art. 59 à 61 et 63 CP)

4.1. Le trouble psychique constaté au moment des faits est-il toujours présent ? Existe-t-il une relation entre ce trouble psychique et les faits poursuivis ?

À l'exception de la consommation abusive de cannabis et d'alcool (actuellement abstinent en milieu de détention), les autres troubles diagnostics psychiatriques constatés chez M. Tawakaly au moment des faits, soit la schizophrénie hébéphrénique et le trouble de personnalité dyssociale, sont toujours d'actualité actuellement. Il existe une relation entre ces troubles et les faits poursuivis.

4.2. Existe-t-il un traitement pour le trouble psychique mentionné plus haut ? Ce traitement est-il susceptible de diminuer le risque de nouvelle infraction ? Si oui de quelle nature serait-ce traitement ?

Oui. Le traitement est une prise en charge institutionnelle pluridisciplinaire.

4.3. Le prévenu est-il prêt à se soumettre à ce traitement ? Un tel traitement ordonné contre la volonté du prévenu aurait-il néanmoins des chances de pouvoir être mis en œuvre ?

L'expertisé n'a pas le discernement nécessaire qui lui permettrait d'adhérer librement à ce projet de traitement. Un traitement ordonné contre sa volonté conserve néanmoins des chances de pouvoir être mis en œuvre.

4.4. Une mesure thérapeutique institutionnelle au sens des articles 59 ou 60 CP, un traitement ambulatoire au sens de l'article 63 CP ou plusieurs mesures au sens de l'article 56a CP sont-ils opportuns ? Est-ce qu'un traitement résidentiel est indispensable pour diminuer le risque de nouvelles infractions ou un traitement ambulatoire est-il suffisant ? Quelles possibilités pratiques existent-elles pour mener à bien cette mesure ?

Un traitement ambulatoire n'est pas suffisant en l'état, nous préconisons un traitement institutionnel selon l'art. 59 CP ou une combinaison des mesures selon les art. 61 et 63 CP.

Toutefois, au vu de la difficulté de mettre en œuvre la mesure selon l'art. 61 CP, l'option de la mesure selon l'art. 59 CP semble la plus réaliste.

4.5. Est-ce que ce type de traitement peut être mis en œuvre pendant ou après l'exécution de la peine ?

Le traitement doit être mis en œuvre immédiatement d'un point de vue médical et juridique étant donné que l'exécution de la mesure selon l'art. 59 CP suspend l'exécution d'une éventuelle peine.

4.6. Mesures applicables aux jeunes adultes

4.6.1. Le prévenu souffre-t-il de graves troubles du développement de la personnalité ?

D'après nos investigations et les données anamnestiques à notre disposition, l'expertisé pourrait souffrir de graves troubles de développement de la personnalité.

4.6.2. Existe-t-il un lien entre les faits et ces graves troubles du développement de la personnalité ?

La notion de graves troubles de développement de la personnalité étant une notion juridique, nous estimons que la conjonction des troubles psychiatriques diagnostiqués au moment des faits pourrait s'en approcher et par conséquent justifier le lien avec les faits reprochés à l'expertisé.

4.6.3. Une mesure de placement dans un établissement pour jeunes adultes au sens de l'article 61 CP peut-elle limiter le risque de commission de nouvelles infractions ? Le prévenu est-il prêt à se soumettre à un placement ? Un placement ordonné contre la volonté du prévenu aurait-il néanmoins des chances de succès ? Une mesure au sens des articles 59-60 et 63 CP est-elle également indiquée à titre complémentaire ?

Une mesure de placement au sens de l'article 61 CP est aussi envisageable si l'accent est également mis sur la prise en charge psychiatrique et non sur le seul aspect éducationnel.

Ou alors avec une mesure au sens de l'art. 63 CP à titre complémentaire.

5. Internement (art. 64 al. 1 CP)

L'expertisé est prévenu notamment de tentative de lésions corporelles graves, éventuellement tentative de meurtre, soit d'infractions susceptibles de justifier un internement au sens de l'article 63 al. 1 CP.

5.1. En raison des caractéristiques de la personnalité de l'auteur, des circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction et de son vécu, est-il sérieusement à craindre qu'il ne commette d'autres infractions du même genre ?

Oui.

5.2. En raison d'un grave trouble mental chronique ou récurrent en relation avec l'infraction, est-il sérieusement à craindre que l'auteur ne commette d'autres infractions du même genre et que la mesure prévue à l'art. 59 CP semble vouée à l'échec ?

En l'état, rien ne permet de prédire un échec de la mesure selon l'art. 59 CP ou de la combinaison des mesures selon les art. 61 et 63 CP.

5.3. Une mesure d'internement au sens de 5.1 ou de 5.2 est-elle nécessaire ou au contraire une peine seule est-elle de nature à écarter le danger de commission de nouvelles infractions du même genre ?

Une mesure d'internement n'est actuellement pas indiquée.

[...]"

3.i. Par mandat du 15 avril 2019 (pces 10'065ss), le Président a abordé l'expert-psychiatre afin qu'il précise son rapport compte tenu du courrier du SESPP du 3 avril 2019 indiquant qu'une mesure au sens de l'art. 61 CP était désormais pratiquement réalisable.

ii. L'expert-psychiatre y a répondu comme tel par complément d'expertise du 21 mai 2019 (pces 10'157ss) :

"1. Sur le vu du courriel du SESPP du 3 avril 2019, dont copie est jointe à la présente, votre réponse à la question 4.4 est-elle modifiée ?

Non, notre réponse n'en est pas modifiée étant donné qu'elle prévoyait également la possibilité d'une mesure selon l'art. 61 CP combinée à une mesure selon l'art. 63 CP. En effet, nous estimons que le traitement des troubles psychiques dont souffre l'expertisé, notamment la schizophrénie, est d'un enjeu primordial dans l'immédiat par rapport aux enjeux éducationnel et de formation. Si la possibilité d'un placement de l'expertisé au Centre éducatif fermé de Pramont/VS existe, elle doit être saisie avec un accent également mis sur le suivi intensif de ses troubles psychiques.

2. Sur le vu de l'anamnèse personnelle de l'expertisé ("Par ailleurs, il n'a pas réellement été scolarisé et n'a accompli aucun apprentissage"), une mesure au sens de l'art. 61 CP est-elle pertinente ?

Voir réponse à la question 1.

3. Sur le vu courriel du SESPP du 3 avril 2019, entre une mesure fondée sur l'art. 59 CP et une mesure fondée sur l'art. 61 CP, quelle est la plus adéquate ?

La mesure selon l'art. 59 CP reste selon nous la plus adéquate, car elle permet aussi un travail de réinsertion socioprofessionnelle. Toutefois et comme mentionné dans la réponse à la question 1., un placement selon l'art. 61 CP est aussi envisageable à condition de mettre également l'accent sur le traitement intensif des troubles psychiques de l'expertisé.

[...]"

III. DEROULEMENT DE LA DETENTION

1. Yosuf TAWAKALY a fait l'objet des sanctions disciplinaires le 16 avril 2019 pour avoir endommagé un poste de télévision suite à des hallucinations (pces 10'074ss, 10'144ss).

2. Le 9 mars 2019 et le 22 avril 2019, Yosuf TAWAKALY a importuné une agente de détention en lui adressant des lettres d'amour, auxquelles il lui demandait de répondre. Il a également

été constaté qu'il s'était brûlé à la cigarette sur le bras "Carol" (pces 10'081ss, 10'144ss). Plusieurs courriers avec des pensées pour "Carol" ont également été découverts dans sa cellule (pces 10'087ss, 10'144ss).

3. Après une décompensation psychique, le prévenu a dû être transféré urgemment dans une unité psychiatrique à l'UHPP de Curabilis du 2 mai 2019 au 15 mai 2019 (pces 10'120ss).

4. Selon le rapport de comportement de l'Etablissement de détention fribourgeois du 8 mai 2019 (pces 10'144ss), le prévenu a besoin d'un suivi médical soutenu et d'un encadrement social. Il n'est absolument pas en mesure de gérer ses éventuelles affaires financières et administratives. Il n'est pas apte non plus à trouver une quelconque activité professionnelle.

EN DROIT

A. RECEVABILITE

Sur le vu de la mesure prononcée ce jour, la rédaction intégrale du présent jugement s'opère d'office.

B. DISCUSSION DES INFRACTIONS

I. FAITS DU 23 FEVRIER 2018 (point 1.1. de l'AA)

a. Violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 ch. 1 al. 1 CP)

1. Aux termes de l'art. 285 ch. 1 al. 1 CP, celui qui, en usant de violence ou de menace, aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, les aura contraints à faire un tel acte ou se sera livré à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y procédaient, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Par autorité, il faut entendre les organes qui sont chargés, dans un domaine donné, d'exercer l'un des trois pouvoirs de l'Etat. Par membre d'une autorité, on vise une personne physique qui appartient à un organe comprenant plusieurs personnes. Le terme de fonctionnaire est défini à l'art. 110 al. 3 CP. La notion est large, puisqu'elle englobe aussi un emploi public occupé à titre provisoire ou temporaire ou sous contrat privé (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Berne 2010, ad art. 285 CP, n. 2s.). Elle est autonome en ce sens qu'elle ne se confond pas forcément avec celle retenue par le droit public. La notion pénale de fonctionnaire recouvre tant les fonctionnaires du point de vue organique que les personnes qui revêtent cette qualité du point de vue fonctionnel. Pour les seconds, le critère décisif réside dans l'objet de leurs fonctions. Si celles-ci consistent dans l'accomplissement de tâches publiques, leur activité est officielle et ils sont des fonctionnaires au sens de l'art. 110 al. 3 CP (ATF 135 IV 198 consid. 3.3). L'activité en cause doit être exercée dans l'intérêt de la communauté, même si la personne ne se trouve pas dans un rapport de service avec le pouvoir public (ATF 121 IV 216 consid. 3a, JdT 1997 IV 70). En revanche, celui qui ne se trouve pas avec le pouvoir public dans un rapport de dépendance n'est pas un fonctionnaire, même s'il exerce une fonction à titre provisoire (ATF 76 IV 150 consid 1,

JdT 1950 IV 72, DUPUIS *ET AL.*, Petit commentaire du Code pénal, 2ème éd. Bâle 2017, ad art. 110 CP, n. 9 s.). Ce qui est déterminant c'est donc que l'activité en cause est exercée dans l'intérêt de la communauté (ATF 121 IV 216 consid. 3a, JdT 1997 IV 70).

3.i. L'art. 285 CP réprime deux infractions différentes soit la contrainte contre les autorités ou fonctionnaires et les voies de fait contre les autorités ou fonctionnaires (CORBOZ, *op. cit.*, ad art. 285 CP, n. 1). Pour les deux variantes, l'infraction requiert l'intention (CORBOZ, *op. cit.*, ad art. 285 CP, n. 19).

ii. Selon la première variante, l'auteur empêche, par la violence ou la menace, l'autorité ou le fonctionnaire de faire un acte entrant dans le cadre de ses fonctions. Il n'est pas nécessaire que l'auteur empêche totalement l'accomplissement de l'acte officiel ; il suffit qu'il le rende plus difficile, l'entrave ou le diffère (DUPUIS *ET AL*, *op. cit.*, ad art. 285 CP, n. 7). Le comportement de l'auteur peut aussi consister dans le fait de contraindre l'autorité ou le fonctionnaire à faire un acte entrant dans ses fonctions ou même l'obliger de manière illicite à accomplir un tel acte. Il s'agit d'une infraction de résultat : le moyen de contrainte illicite doit amener l'autorité ou le fonctionnaire à adopter un comportement qu'il n'aurait pas eu s'il avait eu toute sa liberté de décision (CORBOZ, *op. cit.*, ad art. 285 CP, n. 11). Par violence, on entend ordinairement une action physique de l'auteur sur la personne du fonctionnaire. L'usage de la violence doit revêtir une certaine gravité ; une petite bousculade ne saurait suffire. Selon la jurisprudence, le degré que doit atteindre l'usage de la violence pour entraîner l'application de l'art. 285 CP ne peut pas être fixé de manière absolue, mais dépend de critères relatifs. En particulier, il faut tenir compte de la constitution, du sexe et de l'expérience de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a). La violence doit par ailleurs atteindre le fonctionnaire, mais non un tiers. La menace correspond à celle de l'art. 181 CP, même s'il n'est pas précisé qu'elle doit porter sur un dommage sérieux (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_257/2010 du 5 octobre 2010 consid. 5.1.1 et réf. citées). Il faut en effet que la menace soit d'une nature telle qu'elle puisse influencer l'autorité ou le fonctionnaire. L'emploi de la violence ou de la menace distingue l'art. 285 CP de l'art. 286 CP (CORBOZ, *op. cit.*, ad art. 285 CP, n. 5s.).

iii. Selon la deuxième variante (voies de fait contre les autorités ou fonctionnaires), l'auteur se livre à des voies de fait sur une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire pendant qu'ils procèdent à un acte entrant dans leurs fonctions. Le membre de l'autorité ou le fonctionnaire agit en cette qualité dans le cadre de sa mission officielle et c'est en raison de cette activité que l'auteur se livre à des voies de fait sur lui (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_257/2010 du 5 octobre 2010 consid. 5.1.2). Le but poursuivi est sans pertinence (CORBOZ, *op. cit.*, ad art. 285 CP, n. 17). Il n'est donc pas exigé que l'auteur essaie d'empêcher l'acte officiel. Il peut s'agir d'une pure réaction de colère, sans aucun espoir de modifier le cours des événements (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_602/2009 du 29 septembre 2009, consid. 3.1). Il suffit par ailleurs que la violence soit motivée par l'acte officiel ou qu'elle se produise immédiatement, sans qu'il y ait à examiner à quel moment l'acte officiel doit être tenu pour accompli. Il faut toutefois un rapport temporel étroit entre l'acte officiel et les voies de fait (CORBOZ, *op. cit.*, ad art. 285 CP, n. 17). La notion de voies de fait est la même que celle figurant à l'art. 126 CP. Elles se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 134 IV 189 consid. 1.2). Les voies de fait au sens de l'art. 285 CP doivent toutefois

revêtir une certaine intensité. De même que l'acte de violence, elles supposent un net déploiement de force (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_257/2010 du 5 octobre 2010 consid. 5.1.2). Il faut toutefois noter qu'une simple tentative de voies de fait suffit à réaliser l'infraction ; c'est notamment le cas lorsque le fonctionnaire parvient à esquiver les coups de l'auteur (DUPUIS *ET AL*, *op. cit.*, ad art. 285 CP, n. 13).

iv. Il importe peu que la résistance soit couronnée de succès et que l'empêchement soit absolu. Entraver, retarder ou compliquer l'accomplissement d'une tâche que les autorités doivent accomplir suffit déjà à réaliser l'élément objectif de l'empêchement (ATF 120 IV 136 ; BJP 1981 n. 38).

4. L'infraction est intentionnelle. En outre, elle comporte déjà la notion des voies de fait, de la menace ou de la contrainte et absorbe les art. 180, 181 ou 126 CP (S. TRESCHEL, Kurzkommentar, ad art. 285 CP, n. 11).

b. *In casu*

1. Des faits tels que retenus sous point *EN FAIT,* B. I. 2.ii., Yosuf TAWAKALY a tenté d'assener des coups de poing à Mohamud ISSE RAGHE, responsable-adjoint du foyer du Bourg, et lui a donné un coup de tête au niveau de la pommette, sans motif. Deux personnes ont été nécessaires pour maîtriser le prévenu. Mohamud ISSE RAGHE a souffert d'un hématome à la pommette.

2.i. Mohamud ISSE RAGHE, responsable-adjoint du foyer du Bourg et employé d'ORS, accomplit une tâche publique dans le cadre d'une activité officielle et est ainsi considéré comme un fonctionnaire au sens de l'art. 110 al. 3 CP (ATF 135 IV 198). De plus, au moment des faits de la cause, Mohamud ISSE RAGHE travaillait et était, dès lors, en train d'accomplir sa tâche officielle.

Le prévenu a causé des voies de faits et a fait montre de violence envers Mohamud ISSE RAGHE, entravant ainsi l'exercice de sa fonction officielle. Le prévenu a agi impulsivement, sous l'empire de la frustration. Il savait très bien que par son comportement, il se montrait violent. Nul doute qu'il a agi avec conscience et volonté.

ii. Partant, Yosuf TAWAKALY doit être reconnu coupable de violence ou menace contre les autorités ou les fonctionnaires au sens de l'art. 285 ch. 1 CP.

II. FAITS DU 19 MARS 2018 (point 1.2. de l'AA)

a. Lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 CP)

1. Selon l'art. 123 CP, se rend coupable de lésions corporelles simples celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. L'auteur sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'infraction se poursuit sur plainte (ch. 1 al. 1).

2.i. L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés.

ii. Par lésion du corps humain, il faut entendre une action directe sur le corps humain, sous l'effet d'un choc ou de l'emploi d'un objet, qui a pour conséquence d'en dégrader l'état, que la lésion soit interne ou externe. L'auteur frappe la victime, la serre ou la fait tomber et provoque une fracture, une foulure, une coupure, un hématome ou toute autre altération constatable du corps humain (Arrêt du Tribunal fédéral 6S.65/2002 du 26 avril 2002). A titre d'exemple, la jurisprudence a admis l'existence de lésions corporelles pour un coup de poing donné au visage qui provoque d'importantes meurtrissures, voire une fracture de la mâchoire, des dents ou de l'os nasal (ATF 74 IV 83), pour de nombreux coups de poing et de pied provoquant des marques dans la région de l'œil et une meurtrissure à la lèvre (ATF 103 IV 70 consid. d), pour des coups provoquant un hématome, dès lors que celui-ci résulte de la rupture de vaisseaux sanguins, et qu'il laisse normalement des traces pendant plusieurs jours (ATF 119 IV 1 et 27). La jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 119 IV 25 consid. 2a ; ATF 107 IV 40 consid. 5c ; ATF 103 IV 65 consid. 2c). Il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée, afin de déterminer s'il s'agit de lésions corporelles simples. Comme la notion d'atteinte à l'intégrité corporelle est une notion juridique indéterminée, la jurisprudence reconnaît une certaine marge d'appréciation au juge du fait, car l'établissement des faits et l'interprétation de la notion juridique indéterminée sont étroitement liés (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_517/2008 du 27 août 2008).

3. L'infraction est intentionnelle. Elle doit porter sur tous les éléments constitutifs. Le dol éventuel suffit (ATF 119 IV 2). Si l'auteur a voulu par son comportement causer des lésions corporelles simples ou s'il a accepté cette éventualité, il importe peu qu'il n'ait pas causé exactement les lésions corporelles auxquelles il songeait (CORBOZ, *op. cit.*, ad art. 123 CP, n. 17).

b. *In casu*

1. Des faits tels que retenus sous point *EN FAIT*, B. II. 2.ii. Yosuf TAWAKALY s'en est pris physiquement à Abdul Qaium RAZI, au motif qu'il aurait insulté sa mère. Il lui a asséné des coups de poing au visage et un coup de pied à cet endroit, lorsque sa victime était au sol.

2.i. Abdul Qaium RAZI a subi d'importantes blessures et des fractures au nez, atteignant largement la notion de lésions corporelles simples.

ii. Le prévenu a agi impulsivement, sous l'empire de la frustration. Il savait très bien que par son comportement, il se montrait violent et causerait des blessures importantes à Abdul Qaium RAZI. Nul doute qu'il a agi avec conscience et volonté.

iii. Partant, Yosuf TAWAKALY doit être reconnu coupable lésions corporelles simples au sens de l'art. 123 ch. 1 CP.

III. FAITS DU 4 JUIN 2018 (point 1.3. de l'AA)

a. Tentative de lésions corporelles graves (art. 122 et 22 al. 1 CP)

1.i. A teneur du prescrit de l'art. 122 CP, celui qui, intentionnellement, aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger (al. 1), celui qui intentionnellement, aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou aura défiguré une personne de façon grave et permanente (al. 2), celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne toute autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale (al. 3), sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins.

ii. L'art. 122 CP dresse, à titre d'exemple, une liste non exhaustive de cas où les lésions corporelles sont graves. Il y a lésions graves si la blessure causée crée un danger immédiat de mort ; pour trancher la question, il ne faut pas analyser le comportement adopté, mais bien la nature de la blessure causée. Il y a également lésions corporelles graves si l'auteur, intentionnellement, mutile le corps d'une personne, un de ses membres ou un organe important. Il faut donc qu'il y ait ablation, sévère dégradation ou mise hors d'état de fonctionner d'une partie importante du corps humain. Les lésions sont également graves si l'auteur a causé intentionnellement une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanente. Il y a incapacité de travail permanente si l'auteur n'est plus dans un état qui lui permette d'exercer son travail habituel. Il y a également lésions corporelles graves si une personne est défigurée d'une manière grave et permanente. On envisage ici un préjudice esthétique, mais qui doit être important et durable. Une lésion au visage même importante, mais non permanente ne suffit pas (ATF 115 IV 19). En revanche, une lésion, même médicalement guérie, qui laisse subsister une cicatrice durable qui gênera objectivement la victime dans l'expression de son visage constitue une lésion grave (ATF 115 IV 20).

La liste prévue par la loi n'étant pas exhaustive, on peut ajouter d'autres situations comparables, notamment le fait de causer plusieurs mois d'hospitalisation, de longues et graves souffrances ou de nombreux mois d'incapacité de travail. Il faut procéder à une appréciation globale, ainsi plusieurs atteintes, dont chacune d'elles est insuffisante en soi, peuvent contribuer à former un tout représentant une lésion grave (CORBOZ, *op. cit.*, ad art. 122 CP, n. 7ss).

iii. L'infraction est intentionnelle. Le dol éventuel suffit (ATF 135 IV 156). L'auteur doit avoir voulu causer des lésions graves ou avoir accepté cette éventualité (CORBOZ, *op. cit.*, ad art. 122 CP, n. 15). Il sied de préciser que le dol éventuel est réalisé dès que l'auteur envisage le résultat dommageable, mais agit néanmoins ou ne fait pas ce qui est en son pouvoir pour l'éviter ou en atténuer les conséquences, s'accommodant de ce résultat pour le cas où il se produirait, même s'il ne le souhaite pas (ATF 105 IV 172, consid. 4b).

2. Selon le prescrit de l'art. 22 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait se produire (al. 1). L'auteur n'est pas punissable si, par grave défaut d'intelligence, il ne s'est pas rendu compte que la consommation de l'infraction était absolument impossible en raison de la nature de l'objet visé ou du moyen utilisé (al. 2).

b. *In casu*

1.i. En l'espèce, des faits tel que retenus sous point *EN FAIT*, B. III. 2.ii., Yosuf TAWAKALY s'est jeté sur Ermias SAMUEL avec un couteau à la main et a tenté de lui asséné un coup avec cet objet au niveau de la tête.

ii. A titre liminaire, il sied de relever qu'Ermias SAMUEL n'a pas subi de graves lésions corporelles. Yosuf TAWAKALY s'est saisi du couteau et s'est jeté sur lui, il avait donc commencé l'exécution de l'infraction, dont le résultat ne s'est toutefois pas produit pour des raisons extérieures. Dès lors, les lésions corporelles graves ne peuvent être analysées que sous l'angle de la tentative.

2.i. En se jetant, par surprise, sur quelqu'un avec un couteau pointu tenu fermement et en le dirigeant en direction de la tête, il existe un risque important de blesser gravement au visage, en particulier de crever un œil ou de défigurer de manière durable.

ii. Toutefois, à teneur du prescrit de l'art. 19 al. 1 CP, l'auteur n'est pas punissable si, au moment d'agir, il ne possédait pas la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation.

iii. En l'espèce, bien les conditions objectives des art. 22 al. 1 et 122 CP soient réalisées, l'expert a établi que Yosuf TAWAKALY n'avait pas la capacité d'apprécier le caractère illicite de ses actes, ni de se déterminer d'après cette appréciation en raison des troubles psychiques dont il souffrait (art. 19 al. 1 CP) (pce 4'050).

iv. Partant, Yosuf TAWAKALY doit être acquitté, pour cause d'irresponsabilité (art. 19 al. 1 CP), du chef de prévention de tentative de lésions corporelles graves (art. 22 al. 1 et 122 CP).

IV. FAITS DE JUIN 2016 AU 1ER JUIN 2018 (point 1.4. de l'AA)

1. A teneur de l'art. 19a al. 1 LStup, celui qui, sans droit, aura consommé intentionnellement des stupéfiants ou celui qui aura commis une infraction à l'art. 19 pour assurer sa propre consommation est passible de l'amende.

2. En l'espèce, des faits tels que retenus sous point *EN FAIT*, B. IV. 2., Yosuf TAWAKALY a consommé 520 grammes de haschisch entre le mois de juin 2016 et le 1er juin 2018. Nul doute qu'il a agi avec conscience et volonté.

3. Partant, Yosuf TAWAKALY doit être reconnu coupable de contravention à la LStup au sens de son art. 19a.

V. FAITS DES 22, 26 ET 27 MAI 2018 (point 1.5. de l'AA)

1. A teneur de l'art. 57 al. 3 LTV, est puni, sur plainte, d'une amende quiconque, intentionnellement ou par négligence, fait usage d'un véhicule sans détenir de titre de transport valable ou sans y être autrement autorisé.

2. En l'espèce, des faits tels que retenus sous point *EN FAIT*, B. V. 2., Yosuf TAWAKALY a voyagé sans titre de transport valable le 22 mai 2018 sur la ligne TPF Pensier 255 – Fribourg, le 26 mai 2018 sur la ligne CFF Fribourg – Appenzell et le 27 mai 2018 sur la ligne CFF Saint-Gall – Fribourg. Nul doute qu'il a agi avec conscience et volonté.

3. Partant, Yosuf TAWAKALY doit être reconnu coupable de contraventions à la LTV au sens de son art. 57 al. 3.

C. FIXATION DE LA PEINE – SURSIS

1. Conformément à l'art. 47 CP, le Tribunal fixe la peine d'après la culpabilité du délinquant, en tenant compte des mobiles, des antécédents, de la situation personnelle de ce dernier, ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances (al. 2). Cet alinéa énumère de manière non limitative les critères permettant de déterminer le degré de gravité de la culpabilité de l'auteur. Cette nouvelle disposition légale reprend pour l'essentiel l'art. 63 aCP et les principes jurisprudentiels y afférents (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_14/2007 du 17 avril 2007) qui conservent ainsi toute leur validité.

2. A la lumière de la jurisprudence constante et de la doctrine (ATF 129 IV 6, consid. 6.1 ; ATF 127 IV 101, consid. 2c, et les arrêts cités ; N. QUELOZ, Commentaire de la jurisprudence du TF en matière de fixation et de motivation de la peine in RPS 1998, p. 136ss), il suffit ici de rappeler que la gravité de la faute constitue le critère essentiel et qu'il appartient au Tribunal de l'évaluer en fonction de tous les éléments pertinents. Ces éléments sont tout d'abord ceux qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment le résultat de l'activité illicite et, du point de vue subjectif, l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les mobiles (ATF 118 IV 21, consid. 2b). L'importance de la faute dépend aussi de la liberté de décision dont disposait l'auteur ; plus il aurait été facile de respecter la norme qu'il a enfreinte, plus lourdement pèse sa décision de l'avoir transgressée et partant, sa faute (ATF 127 IV 101, consid. 2 ; ATF 122 IV 241, consid. 1.a). Les autres éléments déterminants concernent l'auteur, soit sa situation familiale et professionnelle, l'éducation reçue et la formation scolaire suivie, son intégration sociale, les éventuelles peines qui lui auraient déjà été infligées et enfin, d'une manière générale, sa réputation. Le Tribunal tiendra compte des antécédents judiciaires de l'accusé inscrits à son casier et pas des inscriptions éliminées ou des condamnations non inscrites (art. 369 al. 7 CP et ATF 135 IV 87). En revanche, sous réserve de circonstances exceptionnelles, l'absence d'inscription au casier n'est pas particulièrement méritoire et, lors de la fixation de la peine, produit un effet neutre et ne conduit pas obligatoirement à une diminution de peine (ATF 136 IV 1, consid. 2.6.4). S'agissant de la

situation personnelle de l'auteur, deux aspects sont essentiels : le comportement du délinquant après l'acte ainsi qu'au cours de la procédure pénale et sa sensibilité à la sanction. Ainsi le Tribunal devra, suivant les cas, prendre en considération les circonstances qui ont amené l'auteur à agir, les motifs de son acte, l'intensité de sa volonté, l'absence de scrupules, le mode d'exécution choisi, l'importance du préjudice causé volontairement, la répétition et la durée des actes délictueux, la persistance à commettre des infractions malgré une ou plusieurs condamnations antérieures, des troubles psychologiques ou des difficultés personnelles qui ont influencé l'auteur, la présence ou l'absence de repentir après l'acte, la volonté de s'amender, la situation personnelle de l'auteur au moment de son jugement, etc. (ATF 122 IV 241, consid. 1.a ; ATF 117 IV 112, consid. 1 ; ATF 116 IV 288, consid. 2.a). La vulnérabilité face à la peine n'entre toutefois en considération, comme circonstance atténuante, que lorsqu'elle s'écarte du principe de la sensibilité commune à la douleur, comme par exemple en présence de lourdes maladies, de psychoses claustrophobiques ou de surdimutité (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_508/2008 du 7 août 2008). Il est inévitable qu'une peine privative de liberté d'une certaine durée ait des répercussions sur les membres de la famille du condamné. Cette conséquence ne peut cependant conduire à une réduction de la peine qu'en cas de circonstances extraordinaires (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_708/2008 du 22 octobre 2008).

3.i. Le comportement du délinquant lors de la procédure joue aussi un rôle. Le Tribunal pourra atténuer la peine en raison des aveux ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 127 IV 101 ; ATF 121 IV 202 ; ATF 118 IV 342).

ii. A l'inverse, on pourra tenir compte du manque de collaboration de l'accusé se traduisant notamment par des dénégations obstinées et invraisemblables, une modification des déclarations au gré des témoignages, le fait de faire passer les témoins pour des menteurs (Arrêt du Tribunal fédéral 6S.130/2004 du 9 mai 2004 ; ATF 113 IV 56 ; RFJ 1995 p. 94).

4. S'agissant de la nécessité de prendre en considération l'effet de la peine sur l'avenir du condamné, le Tribunal n'est pas contraint d'infliger la peine correspondant à la culpabilité de l'auteur s'il y a lieu de prévoir qu'une peine plus clémente suffira à le détourner de commettre d'autres infractions (Message du 21 septembre 1998 du CF concernant la modification du Code pénal suisse, p. 1866). La loi reprend ainsi la jurisprudence selon laquelle le Tribunal doit éviter les sanctions qui pourraient détourner l'intéressé de l'évolution souhaitable (ATF 128 IV 73 ; ATF 127 IV 97 ; ATF 119 IV 125 ; ATF 118 IV 337). Cet aspect de prévention spéciale ne permet toutefois que des corrections marginales, la peine devant toujours rester proportionnée à la faute ; le Tribunal ne saurait par exemple renoncer à toute sanction en cas de délits graves.

5. Le Tribunal n'est tenu d'énoncer que les éléments importants qui ont dicté sa décision, sans avoir à aller jusque dans les moindres détails ; il n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les éléments qui ont été plaidés ; il peut passer sous silence ceux qui lui paraissent non établis, sans pertinence ou d'une importance négligeable (Arrêt du Tribunal fédéral 6S.736/2000 du 28 novembre 2000). Le Tribunal n'est nullement tenu d'exprimer en chiffres ou en pourcentages l'importance qu'il accorde à chacun des éléments qu'il cite. Il ne doit pas non plus indiquer quelle peine il aurait infligée en l'absence de circonstances aggravantes ou

atténuantes ou d'autres éléments importants. Il suffit que globalement, la peine infligée soit dans son résultat conforme avec le droit fédéral (ATF 127 IV 101).

6.i. En vertu du principe de l'interdiction de la double aggravation (ou double prise en considération), les circonstances qui conduisent à élever ou à diminuer le cadre de la peine ne doivent pas être prises en considération une seconde fois comme éléments aggravants ou atténuants dans le cadre modifié de la peine, sans quoi l'auteur pâtirait ou bénéficierait deux fois de la même circonstance. En revanche, le Tribunal peut tenir compte dans la fixation de la peine de l'intensité de cette circonstance (ATF 118 IV 342). En effet, le Tribunal fixe la peine en fonction de la gravité de la faute qui doit être évaluée au regard des circonstances de l'infraction et de la personne de l'auteur (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_497/2007 du 9 novembre 2007 ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B_1038/2009 du 27 avril 2010).

ii. Le Tribunal peut tenir compte de l'importance que revêt dans le cas d'espèce une telle circonstance aggravante ou atténuante. Les circonstances aggravantes et atténuantes élargissent le cadre ordinaire de la peine et représentent en même temps des motifs d'augmenter et de réduire la quotité de la peine. Lorsqu'il y a ces deux types de circonstances, le Tribunal doit à tout le moins considérer qu'ils peuvent se neutraliser (ATF 127 IV 101 ; ATF 116 IV 300).

7.i. A teneur de l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine, si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il détermine l'effet de la diminution de la responsabilité sur la faute (subjective) au vu de l'ensemble des circonstances. Il peut appliquer l'échelle habituelle : une faute (objective) très grave peut être réduite à une faute grave à très grave en raison d'une diminution légère de la responsabilité. La réduction pour une telle faute (objective) très grave peut conduire à retenir une faute moyenne à grave en cas d'une diminution moyenne et à une faute légère à moyenne en cas de diminution grave. Sur la base de cette appréciation, le juge doit prononcer la peine en tenant compte des autres critères de fixation de celle-ci. Un tel procédé permet de tenir compte de la diminution de la responsabilité sans lui attribuer une signification excessive (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_42/2015 du 22 juillet 2015, ATF 136 IV 55 ; Arrêts du Tribunal fédéral 6B_1092/2009 et 6B_67/2010 du 22 juin 2010).

Conformément à la jurisprudence précitée, lorsque le juge doit tenir compte d'une diminution de responsabilité pénale diagnostiquée médicalement par une expertise, il ne doit pas atténuer toute la peine brute qu'il a fixée, mais seulement atténuer la faute, soit l'une des composantes de la peine sur laquelle la diminution de responsabilité exerce une influence.

ii. A teneur de l'art. 48a CP, le juge qui atténue la peine n'est pas lié par le minimum légal de la peine prévue pour l'infraction (al. 1). Il peut prononcer une peine d'un genre différent de celui qui est prévu pour l'infraction mais il reste lié par le maximum et par le minimum légal de chaque genre de peine (al. 2).

8. C'est en définitive tout un ensemble de données relatives aux circonstances de l'infraction et à la personne de l'auteur qui doivent être prises en considération.

9. A titre préliminaire, le Tribunal rappelle que Yosuf TAWAKALY a déjà été condamné à une reprise pour violence ou menace contre les autorités ou les fonctionnaires (pce 1'001). Il se trouve donc dans un cas de récidive spéciale.

10.i. Ce jour, Yosuf TAWAKALY est reconnu coupable violence ou menace contre les autorités ou les fonctionnaires, de lésions corporelles simples et de contraventions à la LStup et à la LTV.

ii. Les infractions du même genre entrent en concours et entraînent une aggravation de la peine (art. 49 CP) (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_1132/2016 du 7 mars 2017 consid. 8).

11.i. En l'espèce, la culpabilité du prévenu, qui a agi intentionnellement, est qualifiée de lourde. Le Tribunal tient compte de la gravité intrinsèque des infractions commises, de l'importance des biens juridiques lésés, à savoir l'intégrité corporelle de Mohamud ISSE RAGHE et d'Abdul Qaium RAZI, ainsi que des conséquences pour ces derniers des actes perpétrés à leur encontre.

Le Tribunal souligne les circonstances dans lesquelles les infractions, parfaitement évitables, ont été commises : il s'agit d'agressions violentes et par surprise, dont les mobiles sont parfaitement dérisoires (refus d'un verre d'eau, prononcé du nom de la mère du prévenu). Il y a encore lieu de relever la violence de l'agression dont Abdul Quaium RAZI a fait l'objet, le prévenu n'ayant pas hésité une seconde à lui asséner un coup de pied au visage alors qu'il gisait au sol.

ii. Concernant les contraventions, elles dénotent à satisfaction le mépris des règles dont fait preuve le prévenu.

iii. Selon l'expert-psychiatre, le prévenu souffrait, à la période des faits qui lui sont reprochés, d'une schizophrénie hébéphrénique, d'une utilisation nocive de cannabis et d'alcool pour la santé et d'une personnalité dyssociale (pce 4'050). S'agissant des faits commis au préjudice de Mohamud ISSE RAGHE et d'Abdul Quaium RAZI la responsabilité pénale moyennement diminuée du prévenu en raison de ce trouble délirant (pce 4'050) est à prendre en considération et conduit à une atténuation de la peine (art. 19 al. 2 et 48*a* CP).

iv. Finalement, le Tribunal tient compte de la situation personnelle de Yosuf TAWAKALY telle qu'établie sous point *EN FAIT*, C..

v. Partant, au vu de ce qui précède, les Juges de céans estiment équitable de condamner Yosuf TAWAKALY à une peine privative de liberté de 8 mois.

En application de l'art. 51 CP, le jour d'arrestation provisoire (pces 6'000ss) et les jours de détention provisoire subis du 13 juillet 2018 au 27 février 2019 ainsi que les jours de détention pour motifs de sûreté subis du 28 février 2019 à ce jour seront déduits de la peine précitée (pces 10'014ss).

12.i. Aux termes de l'art. 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou d'autres délits (al. 1).

ii. Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre

de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Le nouveau droit pose des exigences moins élevées quant au pronostic pour l'octroi du sursis. Auparavant, il fallait que le pronostic soit favorable. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude. Dans l'émission du pronostic, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation, de sorte que le Tribunal fédéral n'intervient qu'en cas d'excès ou d'abus de celui-ci (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_1227/2015 du 29 juillet 2016).

iii. Amené à poser un pronostic quant à l'avenir de Yosuf TAWAKALY, le Tribunal, à l'instar de l'expert-psychiatre (risque de récidive "élevé" pce 4'050), le considère comme clairement défavorable. Dès lors, aucun sursis n'assortira la peine privative de liberté prononcée ce jour. De plus, tel qu'il le sera démontré ci-dessous (*EN DROIT*, F.), le prononcé d'une mesure rend impossible l'application de l'art. 42 CP, l'existence du risque de récidive posant nécessairement un pronostic défavorable (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_268/2008 du 2 mars 2009 ; S. TRECHSEL, Kurzkommentar, 2ème éd. 1997, ad art. 41 aCP, n. 11 ; SCHWARZENEGGER *ET AL.*, Strafrecht II, 8ème éd. 2007, p. 132 n. 2.21 § 6).

iv. Partant, la peine privative de liberté prononcée ce jour sera donc ferme.

13. Les contraventions seront sanctionnées par le paiement d'une amende de CHF 300.-.

En cas de non-paiement de l'amende dans le délai qui sera fixé dans la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, elle fera place à 6 jours de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 et 3 CP).

D. REVOCATION DE SURSIS

1. A teneur de l'art. 46 al. 1 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49.

2.i. Les Juges de céans constatent que le prévenu a fauté dans le délai d'épreuve (2 ans) octroyé le 31 août 2017 par le Ministère public du Canton de Fribourg, en commettant à nouveau une infraction pour laquelle il avait déjà été condamné (violence ou menace contre les autorités ou les fonctionnaires).

ii. Partant, le sursis accordé à cette occasion sera révoqué (art. 46 al. 1 CP).

E. MAINTIEN EN DETENTION

1. Statuant sur requête du Ministère public (pces 6'064s.), le Tribunal des mesures de contrainte a, dans son ordonnance du 12 mars 2019 (pces 10'014ss) ordonné la détention pour des motifs de sûreté de Yosuf TAWAKALY jusqu'au 28 mai 2019. Le prévenu est détenu provisoirement depuis le 12 juillet 2018. Cette dernière ordonnance, qui n'a pas fait l'objet d'un recours, garde toute sa validité quant aux risques de fuite et de passage à l'acte.

2. En application des art. 227, 229, 231 al. 1 let. a CPP (ATF 139 IV 94), le Tribunal pénal décide le maintien du prévenu en détention pour des motifs de sûreté. Cette décision se justifie pour assurer l'exécution de la mesure prononcée aujourd'hui.

   En plus des conditions de l'art. 231 CPP, des motifs de détention au sens de l'art. 221 CPP doivent être réalisés (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1B_210/2016 du 24 juin 2016 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1B_244/2013 du 6 août 2013). A ce propos, le Tribunal pénal renvoie, par adoption de motifs, à l'ordonnance précitée du Tribunal des mesures de contrainte, en précisant au besoin ce qui suit.

   Le risque de fuite selon l'art. 221 al. 1 let. a CPP est réel et concret. Requérant d'asile originaire d'Afghanistan le prévenu est dépourvu de famille et d'attaches en Suisse. Il ne parle aucune langue nationale et ne peut pas exercer d'activité lucrative. Aujourd'hui, le risque de fuite et de dérobade à la sanction pénale est d'autant plus sérieux, actuel et concret que le prévenu a été condamné ce jour à une peine privative de liberté ferme et à une mesure au sens de l'art. 59 CP. De plus, sans aller jusqu'à quitter le territoire national, la fuite peut aussi consister à se fondre dans la clandestinité.

   Le risque de réitération est, quant à lui, élevé selon l'expert-psychiatre (pce 4'050). Ce dernier préconise prioritairement le placement du prévenu en traitement institutionnel au sens de l'art. 59 CP (pce 10'158).

   A l'instar du Tribunal des mesures de contrainte, le Tribunal pénal ne discerne pas quelle mesure de substitution à la détention pourrait valablement et efficacement pallier les risques conjugués de fuite et de récidive. Par exemple, la saisie des papiers d'identité ou l'obligation de se présenter régulièrement à un poste de police n'empêchent pas une personne dans la situation du prévenu de disparaître dans la clandestinité ou de s'enfuir à l'étranger en traversant la frontière, opération très aisée même sans documents d'identité (Arrêt du Tribunal fédéral 1B_189/2016 du 13 juin 2016 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1B_386/2015 du 18 novembre 2015).

3. Partant, sur le vu de ce qui précède et de la peine infligée aujourd'hui, le maintien en détention pour des motifs de sûreté de Yosuf TAWAKALY est prononcé pour une durée de trois mois.

4. Rappelons que dès l'entrée en force du jugement (art. 220 al. 2 CPP et 437 CPP), dès le passage du prévenu en exécution anticipée de peine (art. 220 al. 2 et 236 CPP) ou dès la saisine de la Cour d'appel (art. 399 al. 2 CPP), le contrôle périodique de la détention pour des motifs de sûreté ne serait plus nécessaire (ATF 139 IV 186).

F. MESURE

1.i. Une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions, si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 CP sont remplies (art. 56 al. 1 CP). Si les conditions sont remplies aussi bien pour le prononcé d'une peine que pour celui d'une mesure, le juge ordonne les deux sanctions (art. 57 al. 1 CP).

Selon l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes : l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a) et il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (let. b).

ii. La dangerosité de l'auteur constitue une condition pour le prononcé de mesures. Présente ce caractère le délinquant dont l'état mental est si gravement atteint qu'il est fortement à craindre qu'il commette de nouvelles infractions. Lors de l'examen du risque de récidive, il convient de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés. A cet égard, il convient de ne pas perdre de vue qu'il est par définition aléatoire et difficile d'évaluer le degré de dangerosité d'un individu. Mais, s'agissant de la décision sur le pronostic, le principe "*in dubio pro reo*" n'est pas applicable (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_950/2009 du 10 mars 2010 ; ATF 127 IV 1).

2. En l'espèce, le Tribunal ordonne à l'encontre de Yosuf TAWAKALY une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP, telle que préconisée par l'expert-psychiatre dans son rapport d'expertise du 13 novembre 2016 (pces 4'027ss) et son complément du 21 mai 2019 (pces 10'157ss). Les conditions de l'art. 56 CP sont réalisées. Une peine seule ne suffira pas à éviter le risque de récidive et le prévenu a besoin d'un traitement (pces 4'048s.). La mesure est le seul moyen de s'assurer que Yosuf TAWAKALY se soigne et suive son traitement. Les conditions de l'art. 59 CP sont aussi remplies : le prévenu souffre d'un état assimilable à un grave trouble mental, à savoir une schizophrénie hébéphrénique et un trouble de la personnalité dyssociale, qualifiés de graves (pce 4'050) qui sont en relation avec les infractions commises (pces 4'043, 4'051) et cette mesure est apte à détourner le prévenu de la commission de nouvelles infractions (pce 4'051). Comme indiqué précédemment, le risque de récidive est bien réel et concret (pce 4'050). Dans cette optique, l'intéressé présente une certaine dangerosité. Imprévisible et impulsif en raison de son très faible seuil de tolérance à la frustration (pces 4'045s.), il est capable de frapper autrui pour des futilités ou des motifs imaginaires dictés par son trouble délirant. Les biens juridiques menacés sont l'intégrité corporelle et la vie.

Par surabondance, le Tribunal relève, qu'à l'instar de l'expert-psychiatre (pces 4'025, 10'158), au vu de la gravité du trouble dont souffre le prévenu et de sa dangerosité, l'accent doit être mis sur la prise en charge psychiatrique et non sur l'aspect éducationnel, que le prévenu n'est, au demeurant, pas apte à suivre (pce 10'147), excluant ainsi l'application de l'art. 61 CP, même en combinaison avec l'art. 63 CP.

3.i. Selon la jurisprudence, la décision de placer le prévenu condamné dans un établissement fermé ou un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 59 al. 3 CP (qui ne constitue pas une mesure thérapeutique institutionnelle indépendante) relève de l'autorité d'exécution de la peine. Toutefois, il semble judicieux que le juge du fond, lorsqu'il considère que les conditions de l'art. 59 al. 3 CP sont réalisées, s'exprime dans les considérants (mais pas dans le dispositif) de son jugement, sur la nécessité d'une exécution de la mesure en milieu fermé et recommande de manière non contraignante aux autorités d'exécution un placement en milieu fermé (ATF 142 IV 1, consid. 2.5).

ii. En l'espèce, le Tribunal pénal relève qu'un traitement en milieu fermé s'imposerait, notamment en raison du risque de récidive tel qu'exposé précédemment (pce 4'050). En présence d'infractions aussi graves que celles qui portent atteinte à l'intégrité corporelle, l'existence d'un risque de récidive, même modéré, suffit à justifier un traitement en milieu fermé. De l'avis du Tribunal, sur le vu du rapport d'expertise et comme il vient d'être mentionné, le prévenu présente une certaine imprévisibilité et une certaine dangerosité qui ne doivent être ni sous-estimées, ni prises à la légère. Ce d'autant plus qu'un cadre fermé a eu des effets positifs sur le comportement du prévenu et en particulier sur son observance médicamenteuse. Ce cadre a permis de baisser les crises, menaces et agressions du prévenu, ainsi que ses angoisses (pce 4'049).

Le Tribunal pénal est ainsi favorable à un traitement dans un établissement fermé, carcéral ou non, au sens de l'art. 59 al. 3 CP.

4. Partant, le Tribunal prononce une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP.

Conformément à la jurisprudence (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_343/2015 du 2 février 2016 ; ATF 141 IV 236, JdT 2016 IV 104), le solde de peine déjà purgé et non encore déduit en vertu de l'art. 51 CP (point *EN DROIT*, C. 11.iv.) sera déduit de la durée de la mesure.

G. EXPULSION JUDICIAIRE

1.i. L'art. 66*a* al. 1 aCP prévoit les cas d'expulsion obligatoire. Cette disposition est entrée en vigueur le 1er octobre 2016. Seules les infractions commises dès cette date peuvent entraîner une expulsion.

ii. Selon l'art. 66*a* al. 1 let. e aCP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour l'une des infractions suivantes, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans : lésions corporelles graves.

iii. En l'espèce, Yosuf TAWAKALY a été acquitté du chef de prévenu de lésions corporelles graves. Dès lors, l'application de l'art. 66*a* CP n'entre plus en ligne de compte.

2.i. A teneur de l'art. 66*a*bis CP, le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée de trois à quinze ans si, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66*a*, celui-ci a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure au sens des art. 59 à 61 ou 64.

Cette disposition est également entrée en vigueur le 1er octobre 2016. Elle trouve en particulier application dans les cas d'infractions répétées de peu de gravité (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_607/2018 du 10 octobre 2018 ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B_770/2018 du 24 septembre 2018) lorsque le condamné présente, au vu de l'ensemble de ses condamnations, un danger de sécurité publique.

Selon l'art. 66*a* al. 2 CP, voulu comme exception à l'expulsion obligatoire de l'art. 66*a* al. 1 CP mais qui doit également être pris en considération dans le cadre de l'expulsion facultative selon l'art. 66*a*bis CP (PERRIER DEPEURSINGE, L'expulsion selon les art. 66*a* à 66*d* du Code pénal suisse, *in* RPS 135-2017 p. 398), le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse.

ii. En l'espèce, le Tribunal relève que le prévenu est en Suisse depuis 2015. Il est célibataire et sans enfant. Il n'a qu'un cousin à Fribourg. Sa mère et sa sœur sont en Afghanistan. Il n'est au bénéfice d'aucune formation. Il n'a dès lors aucune attache particulière en Suisse. Peu de temps après son arrivée, Yosuf TAWAKALY a eu maille à partir avec la justice des mineurs (pces 8'457ss). Il sied également de rappeler qu'il figure déjà au casier judiciaire à raison d'une inscription (pce 1'001). Ce jour, il a été condamné pour des infractions de violence.

iii. Sur le vu de ce qui précède, le Tribunal constate que la sécurité publique l'emporte sur l'intérêt privé de Yosuf TAWAKALY à rester en Suisse.

Partant, le Tribunal prononce l'expulsion facultative de Yosuf TAWAKALY pour une durée de 5 ans.

H. CONCLUSIONS CIVILES

1.i.a) Ce jour, Abdul Qaium RAZI a formulé des conclusions civiles à hauteur de CHF 50'000.- (pce 10'175).

b) Le prévenu, quant à lui, a conclu au rejet des conclusions précitées (pce 10'175).

ii. Ce jour, Abdul Qaium RAZI a expliqué qu'il avait un problème à l'œil droit et que cela lui faisait mal quand les gens parlaient du prévenu. Toutefois, le Tribunal constate que le plaignant n'a produit aucune facture de frais médicaux, ni apporté la preuve d'un quelconque suivi psychologique ou médical.

iii. Partant, le Tribunal renvoie, en application de l'art. 126 al. 2 let. b CPP, Abdul Qaium RAZI à agir par la voie civile pour faire valoir ses prétentions civiles.

2.i.a) Les TPF ont déposé des conclusions civiles le 23 juillet 2018 à titre de surtaxe, titre de transport et frais administratifs (pce 2'900).

b) Ce jour, Yosuf TAWAKALY a conclu au rejet des conclusions civiles formulées par les TPF (pce 10'175).

ii. Les Juges de céans considèrent adéquates les conclusions civiles précitées. En effet, au vu du faible montant requis, celui-ci n'a pas besoin d'être justifié par pièces.

iii. Partant, le Tribunal admet les conclusions civiles formulées le 23 juillet 2018 par les TPF et condamne Yosuf TAWAKALY à verser à ces derniers la somme de CHF 125.- à titre de surtaxe, titre de transport et frais administratifs.

I. SEQUESTRES

1. En application de l'art. 69 al. 1 et 2 CP, le Tribunal prononce la confiscation et la destruction de 3 grammes de haschisch séquestrés le 2 juin 2018 (pce 2'801).

2. En application de l'art. 69 al. 1 et 2 CP, le Tribunal prononce la confiscation et la destruction du couteau de cuisine "FISKARS" séquestré le 5 juin 2018 (pce 2'406).

J. LISTE DE FRAIS

1.i. Par ordonnance du 18 juillet 2018 (pces 7'000ss), le Ministère public a désigné Me Jonathan REY en qualité de défenseur d'office de Yosuf TAWAKALY, avec effet au 13 juillet 2018.

ii. Selon l'art. 57 al. 2 RJ, le tarif horaire applicable à l'avocat patenté et à l'avocat stagiaire s'élève respectivement à CHF 180.- et à CHF 120.-. La liste de frais doit distinguer l'activité de l'avocat de celle du stagiaire. Le tarif est majoré de CHF 60.- en cas d'opération accomplie pendant la permanence (art. 60 RJ).

iii. L'autorité fixe forfaitairement les frais de copie, de port et de téléphone à 5 % de l'indemnité de base (art. 58 al. 1 RJ). Les frais d'ouverture de dossier ne sont pas comptés (Arrêt rendu le 29 novembre 2011 par la Chambre pénale du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg dans la cause 502 2011-172).

iv. Conformément aux art. 135 al. 1 et 2 CPP, 143 al. 2 LJ, 57 et 58 RJ, eu égard au travail requis et effectué ainsi qu'à l'importance et à la nature de cette affaire, le Tribunal pénal apporte les corrections suivantes à la liste de frais déposée le 22 mai 2019 par Me Jonathan REY (pces 110'167ss) :

- les opérations antérieures au 13 juillet 2018 ne seront pas prises en compte, Me REY ayant été désigné dès cette date uniquement (pce 7'000) ;
- 10' sont suffisantes pour la rédaction du courrier du 4 avril 2019 ;
- 10' sont suffisantes pour la rédaction du courrier du 12 avril 2019 ;
- 30' sont suffisantes pour la lecture de divers courriers (1er mai 2019) ;
- les CHF 54.- relatifs à l'établissement de la liste de frais ne seront pas pris en compte ; en effet, il s'agit d'un travail de secrétariat.

2. Partant, les honoraires sont ainsi fixés à CHF 3'948.-, les débours à CHF 197.40 [5% de 3'948.- selon l'art. 58 al. 2 RJ] + CHF 256.50 à titre de frais de déplacements et la TVA à 7.7% à CHF 338.95, ce qui donne **un total de CHF 4'740.85**.

K. FRAIS PENAUX

1.i. En application des art. 419, 421, 422 et 426 CPP, les 2/3 des frais de procédure sont mis à la charge de Yosuf TAWAKALY, le 1/3 restant étant laissé à la charge de l'Etat de Fribourg, pour tenir compte de l'acquittement prononcé ce jour ;

ii. Selon l'art. 42 RJ, les émoluments sont fixés à CHF 2'100.- (Ministère public : CHF 1'051.- ; Tribunal pénal : CHF 1'049.-), sous réserve d'éventuelles factures complémentaires.

iii. En application des art. 422 CPP et 35 RJ, les débours à charge de Yosuf TAWAKALY sont en l'état arrêtés à CHF 13'898.40 (Ministère public : CHF 9'057.55 + Tribunal pénal forfait de CHF 100.- ; indemnité versée au défenseur d'office du prévenu : CHF 4'740.85), sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires.

2. L'indemnité payée au défenseur d'office du prévenu est comprise dans le montant des débours dus par le prévenu condamné (art. 422 al. 2 let. a CPP et 35 RJ). Les frais de détention provisoire ne sont pas mis à la charge du prévenu condamné (RFJ 2013 p. 188).

3. Yosuf TAWAKALY est tenu de rembourser à l'Etat de Fribourg, qui en a fait l'avance, les 2/3 du montant de l'indemnité de CHF 4'740.85 (art. 135 al. 4 let. a CPP *a contrario*).

****

Dispositif

Le Tribunal pénal

1. **acquitte pour cause d'irresponsabilité** Yosuf TAWAKALY du chef de prévention de tentative de lésions corporelles graves au sens des art. 22 al. 1 et 122 CP ;

2. **le reconnaît** coupable de lésions corporelles simples, de violence ou menaces contre les autorités ou les fonctionnaires, de contravention à la LStup et de contraventions à la LTV et, en application des art. 123 ch. 1, 285 ch. 1 al. 1 CP ; art. 19a LStup ; art. 57 al. 3 LTV ; art. 19, 40, 47, 48*a*, 49, 105 et 106 CP ;

3.i. **le condamne** à une peine privative de liberté ferme de 8 mois, sous déduction du jour d'arrestation provisoire (pces 6'000ss), des jours de détention provisoire subis du 13 juillet 2018 au 27 février 2019 et des jours de détention pour motifs de sûreté subis du 28 février 2019 à ce jour (art. 51 CP) ;

ii. **le condamne** au paiement d'une amende de CHF 300.-,

en cas de non-paiement de l'amende dans le délai qui sera fixé dans la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, elle fera place à 6 jours de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 5 et 36 al. 2 et 5 CP) ;

4. **révoque** le sursis octroyé le 31 août 2017 par le Ministère public du Canton de Fribourg (art. 46 al. 1 CP) ;

5. **ordonne** le maintien de Yosuf TAWAKALY en détention pour des motifs de sûreté pour une durée de 3 mois (art. 231 al. 1 let. a CPP) ;

6. **prononce**, conformément aux art. 56, 57 et 59 CP, à l'encontre de Yosuf TAWAKALY, une mesure thérapeutique institutionnelle, telle que préconisée par l'expert-psychiatre, sous déduction du solde de la peine déjà purgée et non encore déduit en vertu de l'art. 51 CP (art. 431 al. 2 CPP) ;

7. **prononce**, en application de l'art. 66*a*^{bis} CP, l'expulsion judiciaire facultative de Yosuf TAWAKALY pour une durée de 5 ans ;

8. **prononce**, en application de l'art. 69 al. 1 et 2 CP, la confiscation et la destruction de 3 grammes de haschisch séquestrés le 2 juin 2018 (pce 2'801) et du couteau de cuisine "FISKARS" séquestré le 5 juin 2018 (pce 2'406) ;

9. **admet** les conclusions civiles formulées le 23 juillet 2018 par les Transports publics fribourgeois Trafic (TPF TRAFIC) SA ; partant, **condamne** Yosuf TAWAKALY à verser à cette dernière la somme de CHF 125.- à titre de surtaxe, titre de transport et frais administratifs ;

10. **renvoie**, en application de l'art. 126 al. 2 let. b CPP, Abdul Qaium RAZI à agir par la voie civile pour faire valoir ses éventuelles prétentions civiles ;

11. **fixe** l'indemnité due à Me Jonathan REY, défenseur d'office de Yosuf TAWAKALY à CHF 4'740.85 (honoraires par CHF 3'948.-, débours par CHF 197.40, frais de déplacement par CHF 256.50, TVA à 7.7% par CHF 338.95) ;

12. **condamne** Yosuf TAWAKALY, en application des art. 419, 421 et 426 CPP, au paiement des 2/3 des frais de procédure, le 1/3 restant étant laissé à la charge de l'Etat de Fribourg, par :

    émolument global : CHF 2'100.- (Ministère public : CHF 1'051.- ; Tribunal pénal : CHF 1'049.-), sous réserve d'éventuelles factures complémentaires ;

    débours en l'état : CHF 13'898.40 (Ministère public : CHF 9'057.55 + Tribunal pénal forfait de CHF 100.- ; indemnité versée au défenseur d'office du prévenu : CHF 4'740.85), sous réserve d'éventuelles factures complémentaires) ;

13. **dit** que Yosuf TAWAKALY est tenu de rembourser à l'Etat de Fribourg, qui en a fait l'avance, les 2/3 du montant de l'indemnité allouée sous chiffre 11. (art. 135 al. 4 let. a CPP *a contrario*).

****

VOIE DE DROIT

Sur le vu de la peine prononcée ce jour, la rédaction intégrale du présent jugement s'opère d'office.

En ce qui concerne le Ministère public, les parties civiles et le prévenu

Le maintien en détention (ch. 5 du dispositif) peut faire l'objet d'un recours auprès de la **Chambre pénale du Tribunal cantonal**, Rue des Augustins 3, Case postale 1654, 1701 Fribourg, dans un délai **de 10 jours** dès sa notification (art. 135 al. 3 let. a, 393 al. 1 let. b et 396 CPP).

S'agissant des autres points de ce jugement, dans **les 20 jours** dès la notification du jugement motivé, le recourant déposera une déclaration écrite d'appel au Tribunal cantonal, Cour d'appel pénal, Rue des Augustins 3, Case postale 1654, 1701 Fribourg (art. 399 al. 3 CPP).

En ce qui concerne le conseil du prévenu

La fixation de la liste de frais (ch. 11 du dispositif) peut faire l'objet d'un recours auprès de la **Chambre pénale du Tribunal cantonal**, Rue des Augustins 3, Case postale 1654, 1701 Fribourg, dans un délai **de 10 jours** dès sa notification (art. 135 al. 3 let. a, 393 al. 1 let. b et 396 CPP).

Benoît CHASSOT
Le Président

Karine DEVAUD
La Greffière

Destinataires :

—

à Yosuf TAWAKALY, par l'intermédiaire de son avocat Me Jonathan REY (par accusé de réception) ;
à Abdul Qaium RAZI (extrait uniquement, par accusé de réception) ;
aux TPF (extrait uniquement, par accusé de réception) ;
aux CFF (extrait uniquement, par accusé de réception) ;
au Ministère public, par l'intermédiaire de M. le Procureur, Marc BUGNON (en deux exemplaires, par accusé de réception) ;
au Tribunal des mesures de contrainte (dispositif uniquement, par courriel) ;
à l'Etablissement de détention fribourgeois, Site – Prison centrale (dispositif uniquement, par courriel) ;
au Service de la justice, avec copie de la liste de frais (extrait uniquement, sous pli simple) ;
au SESSP (par accusé de réception) ;
au SPoMi (dès l'entrée en force, sous pli simple) ;
au Service Sinistres Suisse SA (extrait uniquement, dès l'entrée en force, sous pli simple) ;
au bureau des séquestres, Antoine BUERKE (dès l'entrée en force, sous pli simple).

(La rubrique suivante ne sera remplie qu'en cas de non-paiement de l'amende)

En application de l'art. 106 al. 5 CP, le/la Greffier/ère atteste:

- que l'amende n'a pas été payée
- qu'elle est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes.

En conséquence, elle fait place à une peine privative de liberté.

Fribourg, le 6 février 2020 Le/la Greffier/ère

POUVOIR JUDICIAIRE FRIBOURG
GERICHTSBEHÖRDEN FREIBURG